



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2024039-0001

---

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence à l'encontre de la SCEA DE PROMONTVAL pour l'élevage porcin situé sur le territoire des communes de MONTSUZAIN et ORTILLON

---

La préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 mars 2022 Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2021272-0001 du 29 septembre 2021 délivrant à la SCEA DE PROMONTVAL l'autorisation environnementale d'exploiter un élevage porcin situé sur le territoire des communes de MONTSUZAIN et ORTILLON

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2024, établi à la suite de l'accident survenu le 6 février 2024 et de la visite d'inspection du 7 février 2024 de l'élevage porcin exploité par la SCEA DE PROMONTVAL ;

Considérant que la SCEA DE PROMONTVAL a déclaré, le 6 février 2024, l'effondrement d'une partie de la toiture d'un bâtiment composé de 6 salles abritant chacune 180 porcs à l'engraissement, soit 1080 animaux ;

Considérant que la toiture du bâtiment d'engraissement concerné par l'effondrement est constituée de fibrociment composé d'amiante ;

Considérant que l'effondrement d'une partie de la toiture du bâtiment d'engraissement de 1080 porcs, du fait des caractéristiques des produits impliqués, peut être à l'origine de désordres pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite de l'effondrement d'une partie de la toiture du bâtiment d'engraissement de 1080 porcs, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser le site ;

Considérant que l'article L. 512-20 du Code de l'environnement dispose :

*« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente » ;*

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable du présent arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

Su proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBIET**

La SCEA DE PROMONTVAL dont le siège social est situé à Ferme de Montardoise à MONTSUZAIN (10150), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à ORTILLON au lieu-dit de MONTARDOISE.

### **ARTICLE 2 - MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES**

2.1 – L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

– mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès..., signalisation de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc...). En particulier, les accès du bâtiment d'engraissement concerné par l'effondrement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du bâtiment. Au besoin, une surveillance humaine du bâtiment est effectuée en permanence.

2.2 – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 - RAPPORT D'INCIDENT**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme (article R. 512-69 du Code de l'environnement).

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'incident, recueillie après la remise de ce rapport.

#### **ARTICLE 4 - MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS (R.512-9)**

L'exploitant met à jour l'étude de danger de l'établissement pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu le 06 février 2024.

#### **ARTICLE 5 - PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection des installations classées les mesures mises en œuvre afin d'éviter que de l'amiante dégradé ne se diffuse dans l'environnement.

#### **ARTICLE 6 - MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

L'exploitant procède à l'arrêt et au maintien en sécurité des installations endommagées par l'effondrement du bâtiment d'engraissement, ainsi que des autres installations du site, susceptibles d'être impactées par effet domino ou non.

L'exploitant procède à la réalisation d'un diagnostic de solidité structurel du bâtiment d'engraissement par une société spécialisée, visant à évaluer la sécurité et la stabilité de la structure du bâtiment, ainsi que des autres installations du site, susceptibles d'être impactées par effet domino.

Sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression du risque d'effondrement total du ou des bâtiments.

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, le compte-rendu de l'analyse visuelle et technique du ou des bâtiments concernés par ce diagnostic.

#### **ARTICLE 7 - GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'accident dans des filières autorisées.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'accident.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets constitués de matériaux contenant de l'amiante :

- limiter la dégradation des plaques de fibrociments,
- élimination des plaques de fibrociments par une société certifiée COFRAC.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

#### **ARTICLE 8 - REMISE EN SERVICE DU SITE**

La remise en service de tout ou partie des installations placées à l'arrêt consécutivement à l'accident du 6 février 2024 fait l'objet d'une demande préalable auprès de la préfecture de l'Aube. Cette information est accompagnée d'un rapport de l'exploitant démontrant que la reprise de l'activité n'engendre pas de risque supplémentaire par rapport au fonctionnement défini dans les arrêtés en vigueur pour le site. L'exploitant précise la nature des installations concernées, les modalités de remise en service, ainsi que les mesures de sécurité spécifiques ou non, mises en place en matière de prévention et d'intervention en cas d'accident.

Dans le cas de la restauration des installations endommagées, si l'exploitant choisit de maintenir une partie des installations en service, il justifie de la faisabilité technique de cette méthode via un rapport transmis à la préfecture de l'Aube et à l'inspection des installations classées avant remise en service.

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT**

Tous les frais occasionnés par la gestion de l'accident sont à la charge de la SCEA DE PROMONTVAL.

## **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS**

Les dispositions ou échéances des articles du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à la SCEA DE PROMONTVAL.

## **ARTICLE 11 - SANCTIONS**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## **ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à la SCEA DE PROMONTVAL.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 14 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur de la direction départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 8 février 2024

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Mathieu ORSI

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.